

Rapport n° 10 :

Traitement des demandes d'exonération des droits d'inscription à UBFC

Rapporteur (s) :	Frédéric MUYARD Chargé de mission Formation UBFC
Service – personnel référent	Oumhanie LEGEARD – Directrice Service Formation et Insertion Professionnelle
Séance du Conseil d'administration	5 novembre 2020

Pour délibération	<input type="checkbox"/>
Pour échange/débat, orientations, avis	<input type="checkbox"/>
Pour information	<input checked="" type="checkbox"/>
Autre	<input type="checkbox"/>

Rapport :

En application de l'article R. 719-50 du code de l'éducation, la totalité des exonérations des frais d'inscription des étudiants UBFC ne pourra pas concerner plus de 10 % du total des étudiants inscrits dans une formation accréditée UBFC. A ce jour, UBFC est accréditée à délivrer les diplômes nationaux de doctorat et masters UBFC (*arrêtés du 28 mars 2017 et du 26 juillet 2019 accordant la Communauté d'universités et établissements Bourgogne Franche-Comté en vue de la délivrance de diplômes nationaux*). Les doctorants UBFC et d'autre part les étudiants inscrits en masters UBFC constitue ainsi l'assiette de calcul de cette exonération.

Afin d'assurer le respect de ce plafond, et considérant l'exonération partielle systématique de tous les étudiants extracommunautaires de masters assujettis aux droits d'inscription différenciés pour la rentrée universitaire 2020-2021 (annexes 3 et 4), l'établissement d'inscription administrative adressera un avis à UBFC quant à l'attribution des exonérations sur demande en raison de la situation personnelle de l'étudiant. Il conviendra ensuite à l'administrateur provisoire/Président d'UBFC de valider cette attribution afin d'assurer le contrôle des exonérations dans le cadre du plafond de 10% des étudiants inscrits à UBFC.

Aucune exonération au fil de l'eau ne pourra être accordée à un étudiant UBFC. Seule la décision finale prise par UBFC sur avis des commissions centrales des établissements permettra aux étudiants UBFC ayant effectué une demande d'exonération d'être remboursés.

Un message a été adressé aux :

- présidents et directeurs des établissements membres,
- vice-président.e.s formation des établissements membres,
- DGS des établissements membres,
- directeurs.rices des composantes inscrivant les étudiants en masters UBFC,
- services de scolarité et responsables administratifs des masters UBFC opérés dans les établissements membres,
- directeurs.rices des écoles doctorales UBFC.

Annexes :

Annexe 1 : Circuit de traitement des demandes d'exonération par UBFC

Annexe 2 : Formulaire à utiliser par les commissions d'exonération des établissements d'inscription administrative

Annexe 3 : Délibération n°2019.CA.33A : Droits d'inscription différenciés pour les étudiants extra-communautaires et modalités d'exonération (cadre général)

Annexe 4 : Délibération n°2019.CA.33B : Droits d'inscription différenciés pour les étudiants extra-communautaires et modalités d'exonération (cadre spécifique concernant les étudiants extra-communautaires)

DÉLIBÉRATION

Il est demandé au Conseil d'administration de bien vouloir prendre connaissance du traitement des demandes d'exonération des droits d'inscription à UBFC.

Annexe 1



Circuit de traitement des demandes d'exonération par UBFC

En application de l'article R. 719-50 du code de l'éducation, les décisions d'exonération sont prises par l'administrateur provisoire/Président d'UBFC dans la limite des 10 % des étudiants inscrits, non compris les personnes exonérées de plein droit (ci-dessus) ni les étudiants accueillis dans le cadre d'une convention d'échange entre établissements qui prévoit leur exonération ou d'un programme communautaire ou international.

1. Les étudiants dont l'inscription répond aux orientations stratégiques fixées par le conseil d'administration d'UBFC :

« Etudiants extracommunautaires assujettis aux droits différenciés, sans demande expresse de leur part et quelle que soit leur situation financière, candidats à l'entrée dans des cursus de formation particuliers (masters en langue anglaise, cursus international intégré de master-doctorat), pour la part supplémentaire au montant acquitté par les étudiants communautaires pour le même diplôme. »
2. Les étudiants qui en font la demande à l'établissement d'inscription administrative en raison de leur situation personnelle en application des critères généraux fixés par le conseil d'administration de l'établissement d'inscription administrative.

1. Exonération partielle des droits d'inscription différenciés pour les étudiants en masters UBFC

En application des délibérations N°2019.CA.33A et N°2019.CA.33B, les étudiants extracommunautaires inscrits en masters UBFC bénéficient d'une exonération partielle systématique des droits d'inscription. Afin qu'UBFC puisse s'assurer du respect du plafond de 10% d'exonération sur le nombre total d'inscrits UBFC¹, l'établissement d'inscription fait remonter à l'adresse sophie.paci@ubfc.fr pour le **30/11/2020** la liste nominative et le nombre d'étudiants extracommunautaires inscrits ayant bénéficié automatiquement des droits d'inscription partiel. Pour rappel, les étudiants extra-communautaires venant dans le cadre d'un accord ne sont pas comptabilisés dans le plafond des 10%.

2. Exonération des droits d'inscription sur situation personnelle

La demande d'exonération s'adresse aux étudiants qui rencontrent des difficultés financières. Cette demande doit être effectuée **après l'inscription effective de l'étudiant et acquittement des**

¹ UBFC est accréditée à délivrer les diplômes nationaux de doctorat et masters UBFC (arrêtés du 28 mars 2017 et du 26 juillet 2019 accordant la Communauté d'universités et établissements Bourgogne Franche-Comté en vue de la délivrance de diplômes nationaux). Les doctorants UBFC et d'autre part les étudiants inscrits en masters UBFC constitue l'assiette de calcul de cette exonération.

droits d'inscription. Si la demande d'exonération est favorable, l'étudiant percevra le remboursement des droits d'inscription acquittés.

Attention : l'exonération ne concerne pas la Contribution de Vie Etudiante et de Campus (CVEC)

Dans le cadre d'une demande d'exonération sur situation personnelle concernant un étudiant UBFC, l'établissement d'inscription administrative adressera un **avis** à UBFC quant à l'attribution des exonérations sur demande en raison de la situation personnelle de l'étudiant. Le formulaire ci-joint devra être rempli par la commission d'exonération de l'établissement et transmis à l'adresse sophie.paci@ubfc.fr au plus tard le **30/01/2021**.

Il conviendra ensuite à l'**administrateur provisoire/Président d'UBFC de valider cette attribution afin d'assurer le contrôle des exonérations dans le cadre du plafond de 10%** des étudiants inscrits à UBFC et de remonter la décision à l'établissement dans un délai de deux semaines.

ANNEXE 2

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2020-2021

DEMANDE D'EXONÉRATION ET DE REMBOURSEMENT DES DROITS D'INSCRIPTION À TITRE EXCEPTIONNEL pour les étudiants inscrits en doctorat et masters UBFC

NOM ET PRÉNOM DE L'ETUDIANT(E) :

ETABLISSEMENT D'INSCRIPTION ADMINISTRATIVE :

COMPOSANTE ou ECOLE DOCTORALE :

DIPLÔME PRÉPARÉ¹ :

AVIS DE LA COMMISSION D'EXAMEN DE L'ETABLISSEMENT D'INSCRIPTION ADMINISTRATIVE

Date de la commission :

Favorable

Défavorable

Avis détaillé :

DÉCISION DU PRÉSIDENT DE LA COMUE UBFC sur avis de la commission

EXONÉRATION ET REMBOURSEMENT :

Accordés

Refusés pour le motif suivant :

Date :

Signature

¹ Année, mention et parcours

Délibération n°2019.CA.33A

Intitulé et descriptif de l'objet :

Droits d'inscription différenciés pour les étudiants extra-communautaires et modalités d'exonération (cadre général)

Délibération présentée :

Pour décision

Pour avis

Pour information

Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,

Vu le décret n°2015-280 du 11 mars 2015 portant création de la communauté d'universités et établissements « Université Bourgogne Franche-Comté » modifié par le décret n°2018-100 du 14 février 2018,

Vu les statuts de « Université Bourgogne Franche-Comté » annexés au décret n°2015-280 du 11 mars 2015,

Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Considérant que le vote a lieu à main levée :

Membres :	Décompte des votes :
<ul style="list-style-type: none"> • Effectif statutaire : 45 <i>(nombre de membres composant le conseil)</i> • Membres en exercice : 44 <i>(effectif statutaire-sièges vacants)</i> • Quorum : 23 • Membres présents : 18 • Membres représentés : 9 <i>(nombre de personnes ayant donné procuration)</i> • Total : 27 	<ul style="list-style-type: none"> • Refus de vote : 0 • Abstention(s) : 0 • Votants : 27 <i>(total membres présents et représentés - refus de vote et abstentions)</i> • Blanc(s) ou nul(s) : 0 <i>(en cas de vote à bulletin secret)</i> • Suffrages exprimés : 27 <i>(= nombre de votants - nombre de blancs ou nuls)</i> • Pour : 27 • Contre : 0

Le Conseil d'administration :

Adopte la délibération sous réserve de la précision suivante : l'annexe 1 telle qu'arrêtée lors du conseil est intégrée à la délibération.

Fait le 29 mai 2019

L'Administrateur provisoire d'UBFC
Luc JOHANN



Délibération transmise à Monsieur le Recteur de l'académie de Besançon, Recteur de la Région académique Bourgogne Franche-Comté, Chancelier des universités

Délibération publiée sur le site internet de la COMUE « Université Bourgogne Franche-Comté »
--



Annexe 1

Exonération des droits d'inscription acquittés par les usagers qui préparent des diplômes nationaux

Exonération de plein droit

En application de l'article R. 719-49 du code de l'éducation, l'exonération du paiement des droits d'inscription afférents à la préparation d'un diplôme national est accordée de plein droit aux :

1. Bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'Etat, pour l'inscription principale au titre de laquelle est accordée la bourse sur critères sociaux,
2. Pupilles de la Nation pour le diplôme pris en inscription principale.

Exonération sur critères généraux

En application de l'article R. 719-50 du code de l'éducation, les décisions d'exonération sont prises par le président d'UBFC dans la limite des 10 % des étudiants inscrits, non compris les personnes exonérées de plein droit (ci-dessus) ni les étudiants accueillis dans le cadre d'une convention d'échange entre établissements qui prévoit leur exonération ou d'un programme communautaire ou international

1. Les étudiants dont **l'inscription répond aux orientations stratégiques** fixées par le conseil d'administration de l'UBFC :
«Etudiants extracomunautaires assujettis aux droits différenciés, sans demande expresse de leur part et quelle que soit leur situation financière, candidats à l'entrée dans des cursus de formation particuliers (masters en langue anglaise, cursus international intégré de master-doctorat), pour la part supplémentaire au montant acquitté par les étudiants communautaires pour le même diplôme. »
2. Les étudiants **qui en font la demande à l'établissement d'inscription administrative** en raison de leur **situation personnelle** en application des critères généraux fixés par le conseil d'administration de l'établissement d'inscription administrative.

Non-assujettissement

En application de l'article 5 de l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur :

- Les doctorants inscrits au titre de l'année universitaire 2018-2019 qui soutiennent leur thèse entre le 1er septembre 2019 et le 31 décembre 2019 n'acquitteront aucun droit d'inscription au titre de l'année universitaire 2019-2020.
- Les doctorants inscrits à partir de l'année universitaire 2019-2020 qui soutiennent leur thèse entre le 1er septembre et le 31 décembre de l'année universitaire suivante n'acquitteront aucun droit d'inscription au titre de cette nouvelle année universitaire.

Annexe 4 UNIVERSITE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU JEUDI 23 MAI 2019

Délibération n°2019.CA.33B

Intitulé et descriptif de l'objet :

Droits d'inscription différenciés pour les étudiants extra-communautaires et modalités d'exonération (cadre spécifique concernant les étudiants extra-communautaires)

Délibération présentée :

Pour décision

Pour avis

Pour information

Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,

Vu le décret n°2015-280 du 11 mars 2015 portant création de la communauté d'universités et établissements « Université Bourgogne Franche-Comté » modifié par le décret n°2018-100 du 14 février 2018,

Vu les statuts de « Université Bourgogne Franche-Comté » annexés au décret n°2015-280 du 11 mars 2015,

Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Considérant que le vote a lieu à main levée :

Membres :	Décompte des votes :
<ul style="list-style-type: none">• Effectif statutaire : 45 <i>(nombre de membres composant le conseil)</i>• Membres en exercice : 44 <i>(effectif statutaire-sièges vacants)</i>• Quorum : 23• Membres présents : 18• Membres représentés : 9 <i>(nombre de personnes ayant donné procuration)</i>• Total : 27	<ul style="list-style-type: none">• Refus de vote : 0• Abstention(s) : 0• Votants : 27 <i>(total membres présents et représentés - refus de vote et abstentions)</i>• Blanc(s) ou nul(s) : 0 <i>(en cas de vote à bulletin secret)</i>• Suffrages exprimés : 27 <i>(= nombre de votants - nombre de blancs ou nuls)</i>• Pour : 27• Contre : 0

Le Conseil d'administration :

Adopte la délibération sous réserve de la précision suivante : l'annexe 2 telle qu'arrêtée lors du conseil est intégrée à la délibération.

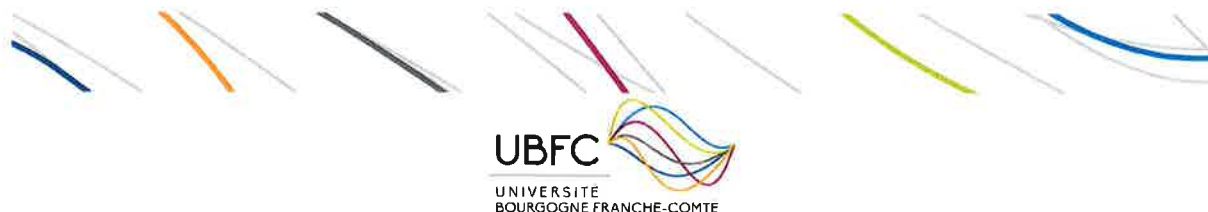
Fait le 29 mai 2019

L'Administrateur provisoire d'UBFC
Luc JOHANN



Délibération transmise à Monsieur le Recteur de l'académie de Besançon, Recteur de la Région académique Bourgogne Franche-Comté, Chancelier des universités

Délibération publiée sur le site internet de la COMUE « Université Bourgogne Franche-Comté »



Annexe 2

Exonération des droits d'inscription pour les étudiants internationaux extra-communautaires

Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,

Et dans le cadre de la mise en place de droits d'inscription différenciés pour les étudiants internationaux extra-communautaires s'inscrivant pour la première fois dans un cycle supérieur de formation,

Le Conseil d'administration de la ComUE « Université Bourgogne-Franche-Comté » approuve la mise en place d'une exonération partielle, et sans demande expresse, des droits d'inscription pour les étudiants internationaux extra-communautaires inscrits dans un des masters UBFC dispensés en langue anglaise. Le montant des droits d'inscription sera aligné sur le montant des droits appliqués aux étudiants communautaires inscrits en master soit 243 euros pour l'année universitaire 2019-2020.

Cette exonération partielle répond à l'orientation stratégique d'UBFC de soutenir une politique incitative d'internationalisation du site Bourgogne Franche-Comté. ISITE-BFC a pour but de propulser l'université-cible du projet UBFC sur la scène internationale. L'ambition globale du site est de créer un environnement international stimulant qui attire des étudiants et chercheurs talentueux et qui procure à la population de Bourgogne – Franche-Comté (BFC) l'accès aux savoirs, aux cultures et échanges internationaux, aux formations initiales et continues. Le développement à l'international est en effet l'un des enjeux d'UBFC. En référence à ses statuts, UBFC est chargée de « *l'impulsion et la coordination d'une politique d'internationalisation de l'enseignement supérieur et de la recherche en Bourgogne- Franche-Comté. (...) pour une visibilité internationale de ses activités et de celles des membres.* » Une part du budget total du projet ISITE-BFC est dédiée au lot de travail « Internationalisation de la Formation » comprenant différentes actions telles que les Masters dispensés en langue anglaise.

La place des masters internationaux dans le paysage universitaire français représente un élément de stratégie de développement des politiques de site, initiées par la loi Fioraso (2013), l'objectif général étant de renforcer la présence et la visibilité des travaux et des établissements français à l'étranger. Dans ce cadre, UBFC a développé des masters internationaux associés à une recherche active et reconnue et dont la vocation est d'être ouverts sur le monde à travers, dès l'origine ou à terme, des programmes conçus avec des partenaires internationaux dans une proposition de formation cohérente.